



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

AECL Tandem Accelerator
Superconducting Cyclotron
Complex Remission Order

Décret de remise du cyclotron
supraconducteur avec
accélérateur en tandem de
l'ÉACL

SOR/91-403

DORS/91-403

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Components for a Tandem Accelerator Superconducting Cyclotron Complex

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur les composantes d'un cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Conditions

Registration
SOR/91-403 June 13, 1991

CUSTOMS TARIFF

**AECL Tandem Accelerator Superconducting
Cyclotron Complex Remission Order**

P.C. 1991-1082 June 13, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on components for a tandem accelerator superconducting cyclotron complex*.

Enregistrement
DORS/91-403 Le 13 juin 1991

TARIF DES DOUANES

Décret de remise du cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem de l'ÉACL

C.P. 1991-1082 Le 13 juin 1991

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les composantes d'un cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem*, ci-après.

^{*} R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^{*} L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Components for a Tandem Accelerator Superconducting Cyclotron Complex

Décret concernant la remise des droits de douane sur les composantes d'un cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem

Short Title

1 This Order may be cited as the *AECL Tandem Accelerator Superconducting Cyclotron Complex Remission Order*.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise du cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem de l'ÉACL*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on components for a tandem accelerator superconducting cyclotron complex for Atomic Energy of Canada Limited.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée à l'égard des composantes d'un cyclotron supraconducteur avec accélérateur en tandem de l'Énergie atomique du Canada Limitée.

Conditions

3 The remission referred to in section 2 is granted on condition that

(a) the components are imported into Canada during the period commencing on January 1, 1988 and terminating on December 31, 1991; and

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within five years of the date of importation.

Conditions

3 La remise énoncée à l'article 2 est accordée à la condition que :

a) les composantes soient importées au Canada au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991;

b) une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les cinq ans suivant la date d'importation.